



AR Prefecture

046-214603094-20221213-20221224-DE  
Reçu le 19/12/2022

COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° : 2022/122/24**

**OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE**

**Nombre de conseillers municipaux :**  
Afférents au conseil : 23  
En exercice : 23

Présents : 14  
Absent avec procuration : 5  
Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-deux, le 13 décembre 2022 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal :** 9 décembre 2022

**Présents :** M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, Mme BRUNO, M. VERGNE, Mme FARO, M. SIMOND, M. AYMARD, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

**Absents mais représentés :** Mme JALLAIS pouvoir à M. VIDAL, M. QUITTARD pouvoir à M. COURNET, Mme MONTALI pouvoir Mme BRUNO, Mme MACHEMY pouvoir à M. LIEBUS ; M. BASTIT pouvoir à M. CHEYLAT

**Absents :** M. ESHAIBI, Mme ESCORNE, M. CAMBOU, Mme MAZE

**Secrétaire :** M. RABUTEAU

**Rapporteur :** M. VIDAL

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Il est exposé que l'article L218-8 du Code de l'Education dispose que :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Par ailleurs, le même article dispose que : « A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'Education Nationale ».

Il est rappelé que par sa délibération n° 125/2016 du 8 décembre 2016, le Conseil municipal a revu la participation et l'a fixée comme suit :

- Ecole maternelle 800 € / an / enfant
- Ecole élémentaire 600 € / an / enfant

Considérant que la loi autorise la commune d'accueil à solliciter une participation plus importante ;

Considérant que les montants de la participation aux charges de fonctionnement des écoles n'ont pas été réévalués depuis le 8 décembre 2016 ;

Considérant les contraintes financières auxquelles est confrontée la Ville de Souillac :

Il est nécessaire de revoir le dispositif en vigueur et propose à partir de l'année 2023 de fixer la participation des communes de résidence d'enfants scolarisés dans ses écoles comme suit :

- Ecole maternelle 1 600 € / an / enfant
- Ecole élémentaire 1 100 € / an / enfant

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ~~FIXE~~ partir de l'année ~~provisoire 2023~~ ~~2024~~ la participation des communes de résidence d'enfants scolarisés dans ses écoles comme suit :

046-214603094-20221213-20221224-DE  
Reçu le 19/12/2022

- Ecole maternelle 1 600 € / an / enfant
- Ecole élémentaire 1 100 € / an / enfant

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents aux écoles de la commune de Souillac ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, le 14 décembre 2022

**Le Maire,**

**Gilles LIEBUS**

*Date de mise en ligne : 19 décembre 2022*